

19/01/1984

(A)

Jugement civil No 49/84. ( VIIIe section)

Audience publique du jeudi, dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Numéros du rôle: 27 363, 28 801, 28 594 et 28 595.

Composition du tribunal:

Entre :

Jean JENTGEN, vice-président;  
Jean-Claude WIWINIUS, juge;  
Carlo HEYARD, juge;  
Camille HUBERTY, greffier;

I)  
le sieur F), ouvrier,  
demeurant à (...),  
(...),

demandeur aux termes d'un  
exploit de l'huissier de  
justice Guy THEIS de  
Luxembourg en date du  
2 juillet 1982,

comparant par Maître Roland  
ASSA, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg,

et :

le

ASBL1)

, association sans but lucratif, établie et  
ayant son siège social à (...), (...)  
, représentée par son conseil d'administration  
actuellement en fonctions, poursuites et diligences de son  
président Monsieur J), demeurant à (...),  
défendeur aux fins du prédit exploit THEIS,

comparant par Maître René LOGELIN, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg.

II),

l'association sans but lucratif

ASBL1)

actuellement établie et ayant son siège social à (...)  
(...), préqualifiée,

demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de  
l'huissier de justice Georges NICKTS de Luxembourg en date  
du 18 janvier 1983,

comparant par Maître René LOGELIN susdit,

et :

l'association sans but lucratif

ASBL1)

préqualifiée,

défenderesse en intervention aux fins du prédit exploit  
NICKTS,

comparant par Maître Charles TURK, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg.

III)

la dame

K)

, secrétaire, demeurant à F- (...)

demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice

Georges NICKTS de Luxembourg en date du 18 janvier 1983,  
comparant par Maître René LOGELIN, avocat-avoué,  
demeurant à Luxembourg,

e t :

l'association sans but lucratif

ASBL1)

,préqualifiée,

défenderesse aux fins du prédit exploit NICKTS,

comparant par Maître Charles TURK susdit;

IV)

le sieur F), ouvrier, demeurant à (...),  
(...),

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice  
Guy THEIS de Luxembourg en date du 25 mars 1983,

comparant par Maître Roland ASSA susdit,

e t :

la dame L), employée privée, demeurant à  
F - (...), (France), (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit THEIS,

comparant par Maître Guy KONSBRUCK, avocat-avoué, demeurant  
à Luxembourg.

---

LE TRIBUNAL:

Oui le demandeur F) par l'organe de Maître Claude BAER,  
avocat, assisté de Maître Jean MEDERNACH, avocat-avoué,  
en remplacement de Maître Roland ASSA, avoué constitué;

Oui les parties ASBL1)  
et K) par l'organe de Maître  
Patrick GOUDEN, avocat-avoué, en remplacement de Maître  
René LOGELIN, avoué constitué;

Oui la partie ASBL1)  
en tant que défenderesse sur  
intervention par l'organe de Maître Charles TURK, avoué  
constitué;

Oui la partie L) par l'organe de Maître Lotty  
PRUSSEN, avocat, assistée de Maître Jean MINDEN, avocat-  
avoué, en remplacement de Maître Guy KONSBRUCK, avoué  
constitué;

Par exploit d'huissier du 2 juillet 1982 F) a fait  
donner assignation à l'association sans but lucratif "

ASBL1)  
désignée ci-après " ASBL1) " à comparaître  
devant le tribunal d'arrondissement de ce siège pour la faire  
condamner à lui payer la somme de 30.784.- francs ainsi que  
les intérêts et les frais en réparation du préjudice subi

par un accident de la circulation survenu le 26 novembre 1981 à (...).

Par exploit d'huissier du 18 janvier 1983, l'association sans but lucratif " ASBL1)

" a fait donner assignation à l'association sans but lucratif " ASBL1)

" à comparaître devant ce tribunal pour s'entendre déclarer commun le jugement à intervenir dans le litige intenté par F) contre elle et pour la faire condamner à tenir quit et indemne la requérante de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle.

Par exploit d'huissier du 18 janvier 1983 K) fait donner assignation à l'association sans but lucratif " ASBL1)

" à comparaître devant ce tribunal pour la faire condamner à lui payer la somme de 5.978,45 francs français et celle de 1.800.- francs luxembourgeois ainsi que les frais et les intérêts en réparation du préjudice subi par la requérante suite à l'accident du 26 novembre 1981.

Par exploit d'huissier du 25 mars 1983, F) a fait donner assignation à L) à comparaître devant ce tribunal pour la faire intervenir et prendre fait et cause pour lui dans l'instance qu'il a lancé le 2 juillet 1982 contre le " ASBL1) ", et le cas échéant pour la faire condamner à lui payer la somme de 30.784.- francs avec les intérêts et les frais en réparation du préjudice par lui subi suite à l'accident du 26 novembre 1981.

L'accident s'est produit à (...) dans l'avenue (...) . La voiture de F) , en stationnement le long du trottoir, a été heurtée par celle conduite par H) et appartenant à son épouse K) , assurée auprès de la compagnie française " ASS1) ", la faute de H) soutient qu'il a dérapé par la faute de L) , conductrice d'une autre voiture qu'il aurait dû éviter parce qu'elle serait brusquement sorti devant lui d'une aire de stationnement. La voiture L) est assurée auprès de la compagnie française " ASS2) "

Les demandes sont régulières quant à la pure forme.

Quant à la recevabilité de la demande dirigée par le " ASBL1) " contre le " ASBL1) " :

Le " ASBL1) " - défendeur soulève l'irrecevabilité de la demande dirigée contre lui par le " ASBL1) " - demandeur au motif que le " ASBL1) " ne constituerait qu'une seule personne juridique et que cette personne ne saurait agir contre elle-même.

Le " ASBL1) " - demandeur conclut au rejet du moyen d'irrecevabilité alors qu'en tant que demandeur il agirait comme représentant de l'assureur français du véhicule K) et qu'en tant que défendeur il serait

recherché comme représentant de l'assureur français du véhicule L)

Ce raisonnement est inexact. Aux termes de l'article 2 chap. 2 de la loi du 7 avril 1976 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, qui est conforme à l'article 2 chap. 2 de la directive du Conseil des Communautés Européennes en date du 24 avril 1972, les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger sont admis à la circulation au Luxembourg à la condition qu'un bureau agréé à cette fin par le Gouvernement assume lui-même à l'égard des personnes lésées la charge de réparer conformément aux dispositions de ladite loi les dommages causés au Luxembourg par ces véhicules. Un tel bureau, en l'occurrence le "

ASBL1)

" , a été constitué au Grand-Duché par le règlement grand-ducal du 28 juillet 1976 pris en exécution de la loi du 7 avril 1976. La mission du " ASBL1) " est définie dans ses statuts qui énoncent entr'autres à l'article que le ASBL1) a pour objet "de faciliter l'entrée au Luxembourg des véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel à l'étranger et notamment d'assumer lui-même à l'égard des personnes lésées la charge de réparer les dommages causés au Luxembourg par ces véhicules".

Les membres du ASBL1), à savoir tous les assureurs autorisés à conclure au Grand-Duché de Luxembourg des contrats d'assurance de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sont solidairement tenus de verser au ASBL1) les sommes nécessaires pour l'accomplissement de sa mission ( art. 12 du règlement grand-ducal du 28 juillet 1976).

Il en résulte indubitablement que l'a. s. b. l." ASBL1) " agit non pas en tant que représentant d'un assureur étranger mais soit en tant que titulaire légal d'un droit propre, soit en tant que débiteur d'une obligation légale personnelle. En d'autres termes, il agit ou est recherché selon les cas en sa qualité d'assureur personnel des véhicules étrangers circulant au Grand-Duché.

Comme le " ASBL1) " constitue une seule et même personne juridique, il ne peut être demandeur et défendeur dans sa propre cause, comme en l'espèce.

La demande afférente doit dès lors être déclarée irrecevable.

Les trois autres demandes sont recevables et connexes, de sorte que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il échet de les joindre pour statuer sur le tout par un seul et même jugement.

Quant à la demande de F) contre le " ASBL1) " :

La partie défenderesse est recherchée en sa qualité d'assureur de K) au moyen de l'action directe prévue par l'article 44 nouveau de la loi du 16 mai 1891 sur le contrat d'assurance telle qu'elle a été modifiée par la loi du 7 avril 1976. La demande est basée principalement sur l'article 1384 alinéa 1er et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du code civil.

La partie défenderesse ne conteste pas la qualité de gardien dans le chef de K) ni l'intervention du véhicule K) dans la réalisation du préjudice dont réparation est demandée.

Pour se décharger de la présomption de responsabilité de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, elle offre de prouver par témoins les faits suivants:

"qu'en date du 26 novembre 1981, vers 17 heures 45, le sieur H) circulait à allure modérée dans l'a (...) à (...), lorsque la dame L) sans prêter attention à la circulation, quitta brusquement une aire de stationnement située devant le véhicule K) pour se diriger dans l'entrée d'une maison, située de l'autre côté de la rue, à proximité de la voiture en stationnement de F) ;  
H) que par la manoeuvre pour éviter le véhicule L) ,  
F) dérapa sur le sol glissant et heurta le véhicule F) ; "

Cette offre de preuve par témoins est pertinente et concluante. Elle tend en effet à établir le fait imprévisible et irrésistible du tiers L)

Il y a lieu de l'accueillir, la contre-preuve étant de droit.

Quant aux demandes de K) contre le " ASBL1)  
" et de F) contre L) :

Il échet de surseoir à statuer sur ces demandes en attendant le résultat de la mesure d'instruction admise dans le cadre de la demande de F) contre le " ASBL1) ", cette mesure étant susceptible d'influer sur le sort de ces demandes.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare irrecevable la demande dirigée par le " ASBL1) " contre le " ASBL1) ",

condamne la partie demanderesse " ASBL1) " aux frais de cette demande et en ordonne la distraction au profit de Maître Charles TURK, avoué concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

reçoit les autres trois demandes et les joint;

Quant à la demande de F) contre le " ASBL1)

avant tout autre progrès en cause admet la partie défenderesse " ASBL1) " à prouver par témoins les faits suivants:

"qu'en date du 26 novembre 1981, vers 17 heures 45, le sieur H) circulait à allure modérée dans l'avenue (...) à (...), lorsque que dame

L) , sans prêter attention à la circulation, quitta brusquement une aire de stationnement située devant le véhicule K) , pour se diriger dans l'entrée d'une maison, située de l'autre côté de la rue, à proximité de la voiture en stationnement de F) ;

H) que par la manoeuvre pour éviter le véhicule L) ,  
F) " dérapa sur le sol glissant et heurta le véhicule

contre-preuve réservée;

commet Monsieur le juge Jean-Claude WIWINIUS pour procéder à ces devoirs d'instruction;

dit qu'en cas d'empêchement de ce magistrat il sera procédé à son remplacement par ordonnance de Monsieur le Président du siège sur requête de la partie la plus diligente, les autres parties dûment appelées;

Quant aux demandes de K) contre le " ASBL 1)  
" et de F) contre L) :

surseoit à y statuer;

réserve les frais et fixe l'affaire au rôle général.